

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 26 novembre 2024**

N° RG 24/53458  
N° Portalis  
352J-W-B7I-C4Y7V

N° :

Assignation du :  
15 Mai 2024

Par **Sandra MITTERRAND, Juge** au Tribunal judiciaire de Paris,  
agissant par délégation du Président du Tribunal,

assistée de **Carla RODRIGUES, Greffière**

**DEMANDERESSE**

**Syndicat Syndicat SNRT-CGT France télévisions**  
7, esplanade Henri de France, Bureau R200  
75907 PARIS / FRANCE

représenté par Maître Bertrand REPOLT de l'AARPIBOURDON  
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, substitué par Me  
Marie-Laure DEFRESNES-CASTETS - #R0143

**DEFENDERESSE**

**S.A. société FRANCE TELEVISIONS**  
7, esplanade Henri de France  
75015 PARIS / FRANCE

représentée par Maître Nabila EL AOUGRI de la SCP FLICHY  
GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #P0461

**DÉBATS**

A l'audience du **15 Octobre 2024**, tenue publiquement, présidée  
par **Sandra MITTERRAND, Juge**, assistée de **Carla  
RODRIGUES, Greffière**,

---

**2 Copies exécutoires  
délivrées le:**

## EXPOSÉ DU LITIGE

La société FRANCE TELEVISIONS est une société créée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle était chargée à l'origine, en vertu de la loi, de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer les affaires communes des sociétés France 2, France 3 et la Cinquième dont elle détenait la totalité du capital.

En vertu de l'article 86 de la loi du 5 mars 2009, la société FRANCE TELEVISIONS a absorbé les sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO.

La société FRANCE TELEVISIONS est désormais chargée, conformément à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2009, de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans son cahier des charges.

Les activités de production et de post-production de France Télévisions sont effectuées par la Direction des moyens de fabrication dite « la Fabrique ». Les activités de tournage de la Fabrique se composent notamment d'équipes légères de tournage régionales ou parisiennes, se composant de deux ou trois personnes suivant les besoins, à savoir un opérateur de prise de vue (OPV), un opérateur de prise de son (OPS) et parfois un éclairagiste.

Le 21 novembre 2022, le syndicat SNRT-CGT a déposé un préavis de grève appelant les salariés de La Fabrique à arrêter le travail à compter du 5 décembre 2022, pour exiger notamment « *le retour au plein emploi en Vidéo Mobile et en équipe de tournage dites « équipes légères* » ».

Un « Protocole d'accord de levée du préavis de grève du 5 décembre 2022 relatif à La Fabrique » a été signé le 26 novembre 2022 prévoyant notamment que le plan de charge général de la Fabrique, par activité, sera présenté au CSE Central, que la direction confirme son engagement de consolider a minima 4 équipes légères de tournage dans trois sites régionaux et que les postes non encore pourvus dans ces équipes seront mis en consultation au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Estimant que les engagements pris au titre de ce protocole d'accord de fin n'avaient pas été respectés et que cette violation était constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser, par acte d'huissier en date du 14 mai 2024, le syndicat SNRT-CGT France télévisions a assigné en référé la société FRANCE TELEVISIONS SA.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 15 octobre 2024.

Aux termes de conclusions en réplique déposées et soutenues oralement à l'audience, le syndicat SNRT-CGT, représenté par son conseil, demande au juge des référés, sur le fondement des articles 835 du Code de procédure civile et L. 2132-3 du code du travail, de :

- CONSTATER la violation par la société France Télévisions des obligations qu'elle sait faites à elle-même en signant l'accord de fin de conflit du 26 novembre ;
- En conséquence, CONDAMNER la société France Télévisions au paiement au SNRT-CGT de la somme de 10.000 euros, à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des travailleurs qu'il représente ;
- En tout état de cause, CONDAMNER la société France Télévisions à verser au syndicat requérant une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et METTRE A LA CHARGE de la société France Télévisions, le paiement des entiers dépens.

Il indique à l'audience renoncer à sa demande tendant à faire injonction à la société France Télévisions de pourvoir quatre équipes légères complètes dans les sites régionaux, c'est-à-dire les douze postes prévus par l'accord signé le 26 novembre 2022, cette demande ayant été satisfaite depuis la présente assignation.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, la société FRANCE TELEVISIONS SA, représentée par son conseil, demande au juge des référés de :

- A titre principal, juger les demandes du syndicat SNRT-CGT sans objet dès lors que la société France Télévisions a mis en consultation les 3 postes vacants des 4 équipes légères en région,
- En conséquence, débouter le syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de ses demandes ;
- A titre subsidiaire, juger qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite,
- En conséquence, juger qu'il n'y a pas lieu à référer et débouter le syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de ses demandes ;
- A titre très subsidiaire, si par extraordinaire Madame ou Monsieur le Président venait à faire droit à la demande du syndicat SNRT-CGT, débouter ce dernier de sa demande d'astreinte et fixer la provision sur les dommages et intérêts à de plus justes proportions ;
- En tout état de cause, condamner le syndicat SNRT-CGT à verser à la société France Télévisions la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience, les parties ont développé oralement leurs écritures susvisées auxquelles il y a lieu de se référer pour un examen complet de leurs moyens et prétentions en application des dispositions des articles 455 et 768 du code de procédure civile.

La décision sera contradictoire.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient au préalable de constater que le SNRT-CGT ayant renoncé à sa demande d'injonction à la société France Télévisions de pourvoir quatre équipes légères complètes dans les sites régionaux, c'est-à-dire les douze postes prévus par l'accord signé le 26 novembre 2022, il n'y a plus lieu de se prononcer sur les demandes principale et subsidiaire la société FRANCE TELEVISIONS tendant à déclarer les demandes du syndicat SNRT-CGT sans objet et l'absence de trouble manifestement illicite.

### *Sur la demande de provision pour dommages et intérêts*

Le SNRT-CGT fait valoir que crée nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, le retard apporté à la mise en place des postes promis par la direction, cette création étant destinée à améliorer les conditions de travail de la collectivité des salariés et à la préservation de l'emploi.

Il ajoute subir également un préjudice à titre personnel, un tel mépris pour les engagements pris à son égard, mettant en doute sa crédibilité.

La société FRANCE TELEVISIONS oppose que la mise en consultation des 3 postes vacants a été différée en toute transparence et avec l'accord au moins implicite de la CGT compte tenu du nouveau contexte lié au projet d'évolution de l'organisation des activités de tournages légers et qu'il n'y a donc aucune atteinte à l'intérêt collectif de la profession, la société France Télévisions ayant en tout état de cause respecté son engagement.

### Sur ce,

Selon l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Aux termes de l'article L2132-3 du code du travail, « *Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* ».

En application, il est constant que l'inapplication d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

En l'espèce, il ressort du Protocole d'accord de levée du préavis de grève du 5 décembre 2022 relatif à La Fabrique, signé le 26 novembre 2022, entre la CGT et la direction de la société FRANCE TELEVISIONS, en son point 2, que « *Concernant les équipes de tournage en région, et la suite de l'analyse de l'activité, la direction confirme son engagement de consolider à minima 4 équipes légères de tournage dans les sites régionaux suivants ; Marseille (2), Rennes, Strasbourg. Les postes non encore pourvus*

*dans les équipes seront mis en consultation au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 ».*

Il n'est pas contesté que cet accord ne répondant pas aux conditions de validité des accords collectifs de travail, le SNRT-CGT indiquant que le syndicat CGT a réalisé 36,53% des voix aux dernières élections professionnelles et a signé seul l'accord de fin de conflit du 26 novembre 2022, s'analyse en un engagement unilatéral de l'employeur, obligeant ce dernier, qui peut dès lors se voir contraindre à son application ou à l'indemnisation du préjudice résultant de son inexécution.

Par ailleurs, il ressort des écritures de la société FRANCE TELEVISIONS qu'elle reconnaît d'une part, s'être engagée « à consolider a minima 4 équipes légères de tournage en mettant en consultation les postes non encore pourvus de ces équipes au 1<sup>er</sup> semestre 2023, étant rappelé que seuls 3 postes étaient vacants » et d'autre part, avoir mis en consultation les 3 postes vacants des 4 équipes légères qu'elle s'était engagée à consolider le 18 juin 2024, soit 18 mois après la signature du protocole précité et près d'un an après la fin de la période où l'engagement a été pris, laquelle était le 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Elle fait valoir que la mise en consultation des 3 postes vacants a été différée en toute transparence et avec l'accord au moins implicite de la CGT, expliquant avoir engagé dès janvier 2023 des discussions avec les organisations syndicales sur l'activité de la Fabrique comme cela été prévu dans le protocole de levée de grève, lesquelles se sont ensuite poursuivies en mars, juin et septembre 2023 et que compte tenu de ces échanges et le projet de transférer les équipes légères en région au réseau France 3, il était logique de ne pas mettre les postes vacants en consultation dès le 1<sup>er</sup> semestre 2023, comme prévu dans le protocole de levée de grève, mais d'attendre que le transfert soit effectif afin de permettre au réseau France 3 d'opérer ces recrutements. Elle expose avoir ensuite informé et consulté le CSE Central les 12 et 13 décembre 2023 sur le projet de transfert de l'activité de tournage régionale et des salariés aux antennes régionales, dans le cadre duquel les 4 équipes légères étaient maintenues, puis que le CSE Central, les CSE Siège et Réseau France 3 ont rendu leurs avis sur le projet respectivement les 11 et 24 avril 2024.

Toutefois, il ressort du Protocole d'accord de levée du préavis de grève du 5 décembre 2022 relatif à La Fabrique, signé le 26 novembre 2022, entre la CGT et la direction de la société FRANCE TELEVISIONS, en son point 2, que « La question des autres équipes légères des sites régionaux de Lyon, Lille, Nancy, Bordeaux et Toulouse sera abordée dans le cadre des discussions avec les organisations syndicales représentatives sur l'activité globale de La Fabrique, en lien notamment avec le droit de tirage du Réseau Régional en matière de magazines et des 250 documentaires régionaux produits chaque année ainsi qu'à l'ensemble de la production documentaire des chaînes de FTV ».

Il en résulte que d'une part, les discussions avec les organisations syndicales sur l'activité de la Fabrique comme cela été prévu dans le protocole de levée de grève concernaient question les autres équipes légères des sites régionaux de Lyon, Lille, Nancy, Bordeaux et Toulouse, de sorte qu'elles n'empêchaient pas l'exécution de l'engagement de consolider a minima 4 équipes

légères de tournage dans les sites régionaux suivants ; Marseille (2), Rennes, Strasbourg.

A cet égard, si la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que mettre des postes vacants en consultation alors que l'activité des équipes légères allait être transférée au réseau France 3 n'avait pas de sens et qu'il était au contraire opportun d'attendre ce transfert pour mettre des postes en consultation en tenant compte alors des besoins du réseau France 3 qui allait reprendre l'activité et le personnel, force est de constater que le 18 juin 2024, c'est bien la société FRANCE TELEVISIONS qui a mis en consultation les trois postes vacants des 4 équipes légères qu'elle s'était engagée à consolider et qu'il n'est pas démontré en quoi cette mise en consultation a tenu compte des besoins du réseau France 3.

D'autre part, il convient de constater qu'aucun accord, même implicite, du SNRT-CGT quant à une suspension de l'engagement n'est établi, la seule participation du syndicat aux discussions précitées étant insuffisante à établir un tel accord. Au contraire en outre, il ressort du courriel du 13 octobre 2023 versé aux débats par le SNRT-CGT, que la CGT a demandé à la direction de mettre à pourvoir sans délai ces postes, le protocole n'étant pas respecté.

Dans ces conditions, en ne mettant en application son engagement de consolider a minima 4 équipes légères de tournage dans trois sites régionaux que le 18 juin 2024, soit postérieurement à la saisine du présent tribunal en référé en date du 14 mai 2024 et près d'un an après la fin de la période où l'engagement devait être réalisé, à savoir le 1<sup>er</sup> semestre 2023, la société FRANCE TELEVISIONS, en retardant l'application de l'accord de fin de conflit, a porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession, ainsi qu'au crédit du syndicat signataire de l'accord de fin de conflit ayant respecté son engagement de lever le préavis de grève en contrepartie.

En conséquence, eu égard à la gravité du manquement et à la durée de l'inexécution de l'obligation, la société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à verser une provision sur dommages-intérêts qui sera justement évaluée à la somme d'un montant de 3.000 €.

#### Sur les frais et dépens

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, il y a lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS SA, qui succombe, aux dépens.

Il n'est pas inéquitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS SA à payer au SNRT-CGT la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

**Le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris, statuant après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,**

**Condamne** la société FRANCE TELEVISIONS SA à verser au syndicat SNRT-CGT France télévisions une provision de 3.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession ;

**Déboute** les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

**Condamne** la société FRANCE TELEVISIONS SA à payer au SNRT-CGT de la société FRANCE TELEVISIONS SA la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** la société FRANCE TELEVISIONS SA aux dépens ;

**Rappelle** que la présente décision est revêtue de droit de l'exécution provisoire ;

Fait à Paris le **26 novembre 2024**

Le Greffier,

Le Président,

Carla RODRIGUES

Sandra MITTERRAND